



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 5533 / 2024

Le Maire de la commune de SAINGHIN EN MELANTOIS,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.4 du Code des Communes,
Vu la demande présentée par la SARL VERT AZUR située TSA 70011 69134 Dardilly, afin de réaliser des travaux d'élagage d'arbres sur la commune de Sainghin-en-Mélantois.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL VERT AZUR est autorisée à stationner et occuper le domaine public en vue de la réalisation de travaux d'élagage d'arbres qui surplombent la voirie route de Péronne à Sainghin-en-Mélantois.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire et réglementaire sera disposée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler le blocage de stationnement à l'attention de tous les usagers de la voie publique. Un alternat sera disposé afin de réguler la circulation.

ARTICLE 3 : La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation seront effectués à la diligence et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à la SARL VERT AZUR du 27 au 30 août 2024 inclus.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de l'opération, la SARL VERT AZUR devra enlever toutes décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : la SARL VERT AZUR supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute valeur qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le stationnement des camionnettes ne devra gêner la libre circulation des véhicules route de Péronne. Le non-respect de cette condition entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, la SARL VERT AZUR pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la SARL VERT AZUR, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 22/08/2024

PO/ Le Maire,

Colette BERLAK
Adjointe au Maire

